



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale
des Territoires
ARDECHE

**Service de l'Urbanisme et
Territoires**
Prévention des Risques

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES

De mouvements de terrain (PPR mvt)

Département de l'Ardèche
Commune de Guilherand Granges

Approbation

Règlement

Article 1 : Champ d'application

Le Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain (PPR mvt) a été prescrit par arrêté préfectoral du **13 février 2015**.

Par arrêté préfectoral du **23 décembre 2016**, le périmètre a été élargi à la totalité du territoire de la commune de **Guilherand-Granges** soumis aux risques de mouvements de terrain.

Article 2 : Division du territoire en zones

L'ensemble des secteurs est directement exposé au risque fort de chutes de blocs et de glissement de terrain.

L'enveloppe de la zone de mouvement de terrain est divisée en « 4 » zones :

- un secteur R correspondant à une zone soumise à un aléa fort à moyen de chute de blocs et de glissement de terrain dans des secteurs naturels sans bâtiment habité. On peut noter la présence de réservoirs d'eau potable.
- un secteur Ru correspondant à une zone soumise à un aléa fort de chute de blocs et à un aléa moyen de glissement dans des secteurs urbanisés.
- un secteur Rmu correspondant à une zone soumise à un aléa fort de chute de blocs et à un aléa moyen de glissement à l'arrière du merlon de protection.
- un secteur Raop correspondant à une zone soumise à un aléa fort à faible de chute de blocs et ,moyen à faible de glissement située dans la zone d'Aop.

ARTICLE 3 : Effets du P.P.R.

Dès son caractère exécutoire le P.P.R mvt vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé par arrêté municipal, au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

ARTICLE 4 : Composition du règlement

Le règlement est composé de « 7 » parties :

- dispositions générales,
- zone R
- zone Ru
- zone Rmu
- zone Raop
- mesures générales de prévention et de protection et de sauvegarde
- annexe : glossaire

REGLEMENT

DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

DISPOSITIONS GENERALES

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement poursuivent deux objectifs :

- ❖ **la protection des personnes**
- ❖ **la protection des biens**

Dans toutes les zones soumises aux risques de mouvements de terrain (chutes de blocs et glissement de terrain) et pour tous travaux (constructions neuves, transformations, aménagements, réhabilitations de bâtiments...), s'appliquent les dispositions générales suivantes :

Cas des travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments existants

En application de l'article R. 562-5 du code de l'environnement, **les travaux d'entretien et de gestion courante** (exemple : aménagement interne, réfection de toiture, traitement de façade, etc.) des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan demeurent autorisés, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

Précisions sur les règles de construction

On entend par **protection** tout dispositif qui permet de diminuer le risque en agissant sur l'aléa (chute de blocs). Il peut s'agir de protections actives : suppression de l'aléa (ex : purge) ou blocage du phénomène à la source (ex : ancrage), ou de protections passives, qui retiennent les blocs dans la pente (filets, merlons, ...).

On entend par **renforcement** tout dispositif qui permet de diminuer le risque en agissant sur l'enjeu (le bâti) pour le rendre résistant aux blocs : on cherche là à diminuer la vulnérabilité de l'enjeu. Il s'agit de mesures de renforcement des murs (béton armé), renforcement du toit, suppression des ouvertures du côté amont, etc.

Il est rappelé que, de façon générale, la définition et le respect des règles de constructions adaptées à l'aléa identifié sont de la responsabilité et à la charge du constructeur ainsi que des professionnels chargés de réaliser les projets. Il en est de même de la prise en charge des études géologiques et géotechniques préalables nécessaires et de la mise en œuvre des dispositions particulières à prendre en compte au regard de l'aléa identifié.

Pour chaque zone, le présent règlement identifie les mesures obligatoires, c'est-à-dire les interdictions et les prescriptions.

ZONE R (zone rouge)

CARACTÈRE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone naturelle sans bâtiment habité soumis à un aléa fort à moyen de chute de blocs et de glissement de terrain.

On peut noter la présence d'un réservoir d'eau potable.

Cette zone ne permet pas d'autoriser les nouvelles constructions.

C'est une zone de contrainte forte sur les constructions et les aménagements nouveaux.

ARTICLE R.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

R. 1.1. Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles, autres que celles expressément mentionnées à l'article R.2, avec ou sans constructions.

R. 1.2. Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants **ayant pour effets :**

- **d'aggraver les risques et leurs effets,**
- **d'accroître la vulnérabilité*** (ex : la transformation totale ou partielle d'un bâtiment agricole en habitation).

ARTICLE R. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

R. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

Sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les **infrastructures publiques*** et travaux nécessaires à leur réalisation et sous réserve de respecter la prescription suivante : réalisation d'une étude géotechnique de type G2*.
- Les **réseaux d'assainissement et de distribution** d'eau potable.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage, les captages d'eau potable** et les installations qui y sont liées et sous réserve de respecter la prescription suivante : réalisation d'une étude géotechnique de type G2*
- Les **installations, ouvrages et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque et sous réserve de respecter la prescription suivante : réalisation d'une étude géotechnique de type G2*.

- Les **terrassements** sans augmentation de l'aléa (déstabilisation ou départ de matériaux, création de tremplins ou autre modification défavorable de la trajectoire de pierres ou blocs rocheux...) : réalisation d'une étude géotechnique de type G2*
- les **clôtures**.

R. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS* :

Sont autorisés :

- L'entretien et la mise aux normes des **réseaux** existants.
- Les travaux relatifs au maintien en l'état des **infrastructures publiques** existantes.
- L'extension des **équipements publics** ne recevant pas de public et les constructions nouvelles qui y sont liées (réservoirs d'eau potable) dans les conditions suivantes :
 - sans augmentation de l'aléa (déstabilisation ou départ de matériaux, création de tremplins ou autre modification défavorable de la trajectoire de pierres ou blocs rocheux...)
 - sous réserve de respecter la prescription suivante : réalisation d'une étude géotechnique de type G2*
- L'**exploitation des vignes** avec reconstruction des murets et des terrasses

ZONE Ru (zone rouge)

CARACTERE DE LA ZONE : Il s'agit d'une zone qui correspond aux secteurs urbanisés soumis à un aléa fort de chute de blocs et à un aléa moyen de glissement .

Cette zone ne permet pas d'autoriser les nouvelles constructions.

Des mesures de prévention sont cependant envisageables pour protéger l'existant.

C'est une zone de contrainte forte sur les constructions et les aménagements nouveaux.

ARTICLE Ru.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Ru. 1.1. Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles, autres que celles expressément mentionnées à l'article Ru.2, avec ou sans constructions.

Ru. 1.2. Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants ayant pour effets :

- **d'aggraver les risques et leurs effets,**
- **d'accroître la vulnérabilité*** (ex : la transformation totale ou partielle d'un bâtiment agricole en habitation).

ARTICLE Ru. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Ru. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

Sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les **infrastructures publiques*** et travaux nécessaires à leur réalisation et sous réserve de respecter la prescription suivante : réalisation d'une étude géotechnique de type G2*.
- Les **réseaux d'assainissement et de distribution** d'eau potable.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage, les captages d'eau potable** et les installations qui y sont liées et sous réserve de respecter la prescription suivante : réalisation d'une étude géotechnique de type G2*
- Les **installations, ouvrages et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque et sous réserve de respecter la prescription suivante : réalisation d'une étude géotechnique de type G2*.
- Les **terrassements** sans augmentation de l'aléa (déstabilisation ou départ de matériaux, création de tremplins ou autre modification défavorable de la trajectoire de pierres ou blocs rocheux...) : réalisation d'une étude géotechnique de type G2*.
- les **clôtures.**

- Les **remblais** strictement nécessaires à la construction et à son accès et sous réserve de respecter la prescription suivante : réalisation d'une étude géotechnique de type G2*.
- Les **équipements publics*** utiles au fonctionnement des services publics* et ne recevant pas de public et sous réserve de respecter la prescription suivante : réalisation d'une étude géotechnique de type G2*
- La **reconstruction après sinistre** lorsque la destruction n'est pas liée à un mouvement de terrain et sous réserve de respecter la prescription suivante : réalisation d'une étude géotechnique de type G2*
- Les **terrasses** couvertes ou non
- Les **piscines** avec local technique liées à une habitation existante et sous réserve de respecter la prescription suivante : réalisation d'une étude géotechnique de type G2*
- Les **annexes*** liées à une habitation existante, d'une emprise au sol inférieure ou égale à 30 m² et à raison d'une seule annexe par habitation, dans les conditions suivantes :
 - qu'elles ne comportent aucune pièces de vie telles que : chambre, bureau, salon, séjour, salle à manger et cuisine à l'exception des cuisines d'été ouvertes.
 - qu'elles ne comportent aucune fenêtre de toit.
 - qu'elles n'augmentent pas la surface de la façade exposée
 - sous réserve de respecter la prescription suivante : réalisation d'une étude géotechnique de type G2*

N.B. Postérieurement à la date d'approbation du PPRmvt, une seule annexe par habitation existante avec emprise au sol inférieure ou égale à 30 m² est autorisée.

Ru. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS* :

Sont autorisés :

L'entretien et la mise aux normes des **réseaux** existants.

- Les travaux relatifs au maintien en l'état des **infrastructures publiques*** existantes.
- L'extension des **équipements publics*** ne recevant pas de public et les constructions nouvelles qui y sont liées (réservoirs d'eau potable) dans les conditions suivantes :
 - sans augmentation de l'aléa (déstabilisation ou départ de matériaux, création de tremplins ou autre modification défavorable de la trajectoire de pierres ou blocs rocheux...)
 - sous réserve de respecter la prescription suivante : réalisation d'une étude géotechnique de type G2*
- L'**exploitation des vignes** avec reconstruction des murets et des terrasses.
- Le **changement de destination*** sous réserve qu'il ne conduise pas à une augmentation de la vulnérabilité (augmentation de la population exposée),

- Les **extensions limitées** des bâtiments existants pour une **mise aux normes** d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité sous les conditions suivantes :
 - qu'elles soient situées contre la façade non exposée aux chutes de blocs (schéma explicatif dans le glossaire)
 - et sous réserve de respecter la prescription suivante : réalisation d'une étude géotechnique de type G2*
- **L'extension** des bâtiments à usage d'**habitation** dans les conditions suivantes :
 - l'extension sera au maximum de 20 m² de surface de plancher* et pour les bâtiments ne créant pas de surface de plancher*, de 30 m² d'emprise au sol*, à raison d'une seule extension par habitation
 - qu'elle ne comporte aucune fenêtre de toit.
 - qu'elle soit située contre la façade non exposée aux chutes de blocs (schéma explicatif dans le glossaire)
 - et sous réserve de respecter la prescription suivante : réalisation d'une étude géotechnique de type G2*
- Les **travaux courants d'entretien** et de gestion des constructions et installations existantes (aménagement internes, traitements de façade, réfection des toitures...).
- L'extension d'un bâtiment pour aménagement d'un **abri ouvert**, sans limitation de surface et sous réserve de respecter la prescription suivante : réalisation d'une étude géotechnique de type G2*
- **L'aménagement** intérieur des bâtiments à usage d'**habitation**, d'**activités sous les conditions suivantes** :
 - la surface habitable aménagée créée devra être au maximum de 20 m², à raison d'un seul aménagement par habitation.
 - la ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées ni d'ouvertures principales.

ZONE Rmu (zone rouge)

CARACTERE DE LA ZONE :

Il s'agit d'une zone située à l'arrière du merlon de protection, soumise à un aléa fort de chute de blocs et à un aléa moyen de glissement.

C'est une zone de contrainte forte sur les constructions et les aménagements nouveaux.

ARTICLE Rmu.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Rmu. 1.1. Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles, autres que celles expressément mentionnées à l'article Rmu.2, avec ou sans constructions.

Rmu. 1.2. Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants **ayant pour effets :**

- **d'aggraver les risques et leurs effets,**
- **d'accroître la vulnérabilité*** (ex : la transformation totale ou partielle d'un bâtiment agricole en habitation).

ARTICLE Rmu. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Rmu. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

Sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les **infrastructures publiques*** et travaux nécessaires à leur réalisation et sous réserve de respecter la prescription suivante : réalisation d'une étude géotechnique de type G2*.
- Les **réseaux d'assainissement et de distribution** d'eau potable.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage, les captages d'eau potable** et les installations qui y sont liées et sous réserve de respecter la prescription suivante : réalisation d'une étude géotechnique de type G2*
- Les **installations, ouvrages et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque et sous réserve de respecter la prescription suivante : réalisation d'une étude géotechnique de type G2*.
- Les **terrassements** sans augmentation de l'aléa (déstabilisation ou départ de matériaux, création de tremples ou autre modification défavorable de la trajectoire de pierres ou blocs rocheux...) : réalisation d'une étude géotechnique de type G2*
- Les **clôtures**.
- Les **remblais** strictement nécessaires à la construction et à son accès et sous réserve de respecter la prescription suivante : réalisation d'une étude géotechnique de type G2*.

- Les **équipements publics*** utiles au fonctionnement des services publics* et ne recevant pas de public et sous réserve de respecter la prescription suivante : réalisation d'une étude géotechnique de type G2*
- La **reconstruction après sinistre** lorsque la destruction n'est pas liée à un mouvement de terrain et sous réserve de respecter la prescription suivante : réalisation d'une étude géotechnique de type G2*
- Les **terrasses** couvertes ou non.
- Les **piscines** avec local technique liées à une habitation existante et sous réserve de respecter la prescription suivante : réalisation d'une étude géotechnique de type G2*
- Les **annexes*** liées à une habitation existante, d'une emprise au sol inférieure ou égale à 30 m² et à raison d'une seule annexe par habitation, dans les conditions suivantes :
 - qu'elles ne comportent aucune pièces de vie telles que : chambre, bureau, salon, séjour, salle à manger et cuisine à l'exception des cuisines d'été ouvertes.
 - qu'elles ne comportent aucune fenêtre de toit.
 - la ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées ni d'ouvertures principales.
 - sous réserve de respecter la prescription suivante : réalisation d'une étude géotechnique de type G2*

N.B. Postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule annexe par habitation existante avec emprise au sol inférieure ou égale à 30 m² est autorisée.

Rmu. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS* :

Sont autorisés :

- L'entretien et la mise aux normes des **réseaux** existants.
- Les travaux relatifs au maintien en l'état des **infrastructures publiques*** existantes.
- L'extension des **équipements publics*** ne recevant pas de public et les constructions nouvelles qui y sont liées (réservoirs d'eau potable) dans les conditions suivantes :
 - sans augmentation de l'aléa (déstabilisation ou départ de matériaux, création de tremplins ou autre modification défavorable de la trajectoire de pierres ou blocs rocheux...)
 - sous réserve de respecter la prescription suivante : réalisation d'une étude géotechnique de type G2*
- **Le changement de destination*** sous réserve que la ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées ni d'ouvertures principales,
- Les **extensions limitées** des bâtiments existants pour une **mise aux normes** d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité et sous réserve de respecter la prescription suivante : réalisation d'une étude géotechnique de type G2*

- **L'extension** des bâtiments à usage d'**habitation** dans les conditions suivantes :
 - l'extension sera au maximum de 20 m² de surface de plancher* et pour les bâtiments ne créant pas de surface de plancher*, de 30 m² d'emprise au sol*, à raison d'une seule extension par habitation.
 - qu'elle ne comporte aucune fenêtre de toit.
 - qu'elle soit située contre la façade non exposée aux chutes de blocs (schéma explicatif dans le glossaire)
 - et sous réserve de respecter la prescription suivante : réalisation d'une étude géotechnique de type G2*
- Les **travaux courants d'entretien** et de gestion des constructions et installations existantes (aménagement internes, traitements de façade, réfection des toitures...).
- L'extension d'un bâtiment pour aménagement d'un **abri ouvert**, sans limitation de surface et sous réserve de respecter la prescription suivante : réalisation d'une étude géotechnique de type G2*
- **L'aménagement** intérieur des bâtiments à usage d'**habitation**, d'**activités dans les conditions suivantes** :
 - la ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées ni d'ouvertures principales

Zone Raop (zone rouge)

CARACTERE DE LA ZONE :

Il s'agit d'une zone soumise à un aléa fort à faible de chute de blocs et moyen à faible de glissement située dans la zone d'Aop.

C'est une zone de contrainte forte sur les constructions et les aménagements nouveaux.

ARTICLE R.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Raop. 1.1. Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles, autres que celles expressément mentionnées à l'article Raop.2, avec ou sans constructions.

Raop. 1.2. Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants **ayant pour effets :**

- **d'aggraver les risques et leurs effets,**
- **d'accroître la vulnérabilité*** (ex : la transformation totale ou partielle d'un bâtiment agricole en habitation).

ARTICLE Raop. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Raop. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

Sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les **infrastructures** publiques* et travaux nécessaires à leur réalisation et sous réserve de respecter la prescription suivante : réalisation d'une étude géotechnique de type G2*.
- Les **réseaux d'assainissement et de distribution** d'eau potable.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage, les captages d'eau potable** et les installations qui y sont liées et sous réserve de respecter la prescription suivante : réalisation d'une étude géotechnique de type G2*.
- Les **installations, ouvrages et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque et sous réserve de respecter la prescription suivante : réalisation d'une étude géotechnique de type G2*.
- Les **terrassements** sans augmentation de l'aléa (déstabilisation ou départ de matériaux, création de tremplins ou autre modification défavorable de la trajectoire de pierres ou blocs rocheux...) : réalisation d'une étude géotechnique de type G2*
- les **clôtures**.

Raop. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS* :

Sont autorisés :

- L'entretien et la mise aux normes des **réseaux** existants.
- Les travaux relatifs au maintien en l'état des **infrastructures publique* s** existantes.
- L'extension des **équipements publics*** ne recevant pas de public et les constructions nouvelles qui y sont liées (réservoirs d'eau potable) dans les conditions suivantes :
 - sans augmentation de l'aléa (déstabilisation ou départ de matériaux, création de tremplins ou autre modification défavorable de la trajectoire de pierres ou blocs rocheux...)
 - sous réserve de respecter la prescription suivante : réalisation d'une étude géotechnique de type G2*
- **L'exploitation des vignes** avec reconstruction des murets et des terrasses
- Les **travaux courants** d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes (aménagement internes, traitements de façade, réfection des toitures...).

MESURES GENERALES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Information de la population et des concessionnaires de réseaux

Tous les deux ans au moins à compter de l'approbation du présent PPR, en application de l'article L125-2 du code de l'environnement, les maires des communes concernées par le périmètre d'étude d'un PPR organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du document, suivant des formes qui leur paraîtront adaptées, avec le concours possible des services de l'État.

Dans les six premiers mois suivant la mise en application du PPR, ils informeront les concessionnaires de réseaux présents sur les territoires qu'ils administrent, de l'existence et de la disponibilité des documents dans les mairies et à la préfecture de l'Ardèche.

Plan Communal de Sauvegarde

Dans un délai qui ne saurait excéder deux ans à compter de l'approbation du présent PPR, la commune élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS).

Ce Plan Communal de Sauvegarde (PCS) approuvé par arrêté motivé du maire de la commune comprendra notamment :

- la définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population : sirène, communiqués radiodiffusés, etc ;
- la définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de survenance d'un désordre ou d'un sinistre le nécessitant ;
- la définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de la population.

Si ce PCS existe déjà, il devra être révisé pour prendre en compte le présent PPR.

Annexes.

Une annexe est une construction accessoire, ouverte ou fermée, de dimension réduite.

Elle doit être implantée à proximité de la construction existante afin de marquer le lien fonctionnel entre les deux constructions.

Elle peut être accolée ou non mais ne doit pas disposer d'un accès direct depuis la construction principale. Le plus souvent il s'agit d'un garage, un abri de jardin ou un local de stockage.

Bâtiment existant.

Il s'agit de toute construction couverte et close existante à la date d'approbation du PPR. Il s'agit de toute construction autorisée et pérenne, dont il subsiste une majorité d'éléments structurels remplissant leur fonction, existante à la date d'approbation du PPR.

Changement de destination. (voir aussi *Vulnérabilité.*)

Il s'agit du passage de l'une à l'autre des 20 catégories ou sous catégories suivantes :

- Exploitation agricole et/ou forestière
- Habitation :
 - logement
 - hébergement
- Commerce et activités de service :
 - artisanat et commerce de détail
 - restauration
 - commerce de gros
 - activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
 - hébergement hôtelier et touristique
 - cinéma
- Équipements d'intérêt collectif et services publics :
 - locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
 - locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
 - établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
 - salles d'art et de spectacles
 - équipements sportifs
 - autres équipements recevant du public
- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire :
 - industrie
 - entrepôt
 - bureau
 - centre de congrès et d'exposition

Emprise au sol.

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Toutefois, les ornements (modénatures, marquises ou encorbellements...) ou les débords de toiture non soutenus par des poteaux ne créent pas d'emprise au sol.

Équipements publics.

Ils peuvent être avec (transformateur EDF, poste de relèvement par exemple) ou sans construction (réseaux). Cette notion comprend toutes les « réalisations » utiles au fonctionnement des services publics.

Extension.

On entend par extension un agrandissement de dimension inférieure à la construction existante et présentant un lien physique et fonctionnel avec celle-ci.

Étude géotechnique de type G2 :

Selon la norme NF P94-500 :

- Mesures préventives pour la réduction des risques géotechniques identifiés.
- Mesures correctives pour les risques géotechniques résiduels

Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique de sol obligatoire. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé.

Façades exposée.

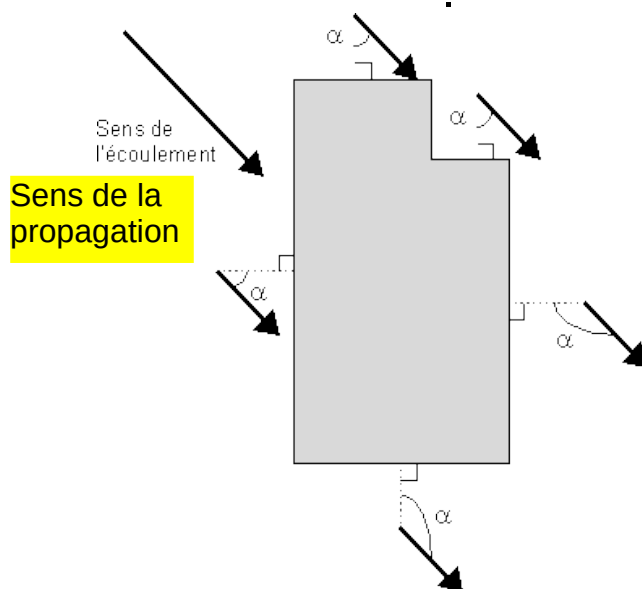
Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou de mouvements de terrain. Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des propagations prévisibles) ;
- Elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, rotation de certains glissements, etc.), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (blocs, bois, boue) constituant autant d'obstacles défecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles défecteurs.

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- Directement exposées, les façades pour lesquelles $0 < \alpha < 90^\circ$
- Indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90 < \alpha < 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle est schématisé ci après :



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

Infrastructures publiques .

On entend par infrastructures publiques, l'ensemble des voies de communication pour tous modes de déplacement et de communication.

Ouvertures principales.

Il s'agit des entrées, portes de garage, et également des baies vitrées. Les fenêtres dites «normales» et portes secondaires ne sont donc pas considérées comme ouvertures principales.

Surface de plancher.

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction des surfaces listées à l'article R111-22 du code de l'urbanisme, notamment :

- des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial

Vulnérabilité.

La vulnérabilité peut se définir comme la sensibilité d'un territoire à chaque occurrence d'un aléa. Cette sensibilité se décline en termes de dommages aux personnes et aux biens, et de perturbation de l'activité socio-économique tant sur le plan quantitatif que qualitatif .

Cette notion englobe tous les enjeux soumis à un aléa de mouvements de terrain. Toute construction et tout aménagement sont susceptibles d'augmenter la vulnérabilité notamment lorsqu'ils se traduisent par une exposition supplémentaire de personnes au risque de mouvement de terrain.

Destinations par vulnérabilité décroissante (à titre indicatif) :
1 – habitation (logement et hébergement), – hébergement hôtelier et touristique, – locaux et bureaux accueillant du public des administrations et assimilés concourant à la gestion de crise – établissement d'enseignement de santé ou d'action sociale
2 – restauration – cinéma – salles d'art et de spectacles – équipements sportifs – centres de congrès et d'exposition
3 – artisanat et commerce de détail, – activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle – locaux et bureaux accueillant du public des administrations et assimilés
4 – autres équipements publics – bureaux
5 – industries, – commerces de gros
6 – entrepôts – locaux techniques et industriels des administrations et assimilés
7 – installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif lorsqu'il s'agit des constructions techniques (STEP, transformateurs électriques...)
8– exploitations agricoles ou forestières

La destination 1 présente la vulnérabilité maximale.